

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

**Modifié le 10 novembre 2016** ([cliquez ici](#))

**Modifié le 19 octobre 2017** ([cliquez ici](#))

**Modifié le 15 novembre 2018** ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 18 novembre 2014, M. Abdelillah Abbar, ing., dont le domicile professionnel est situé à Québec, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

### **Charpentes et fondations**

« **DE LIMITER**, jusqu'à ce que les cours et le stage de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Abdelillah Abbar dans le domaine ou lié au domaine des charpentes et fondations, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges et d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine.

Toutefois, l'ingénieur Abdelillah Abbar pourra effectuer des mesurages et des tracés. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Abdelillah Abbar sera en vigueur à compter du 28 décembre 2014.

Montréal, ce 28 novembre 2014

**Me Louise Jolicoeur, avocate, MBA, ASC**

Médiatrice accréditée

Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques

---

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 10 novembre 2016, M. Abdelillah Abbar, ing., dont le domicile professionnel est situé à Québec, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« **DE CONSTATER** un premier échec;

« **DE MAINTENIR** la limitation, jusqu'à ce que les cours et le stage de

perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Abdelillah Abbar dans le domaine ou lié au domaine des charpentes et fondations, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges et d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine.

Toutefois, l'ingénieur Abdelillah Abbar pourra effectuer des mesurages et des tracés. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Abdelillah Abbar est en vigueur depuis le 28 décembre 2014.

Montréal, ce 12 décembre 2016

Me Emmanuelle Duquette, avocate  
Secrétaire adjointe de l'Ordre

---

#### **AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE**

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 19 octobre 2017, M. Abdelillah Abbar, ing., dont le domicile professionnel est situé à Québec, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« **DE CONSTATER** un deuxième échec;

« **DE MAINTENIR** la limitation, jusqu'à ce que les cours et le stage de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Abdelillah Abbar dans le domaine ou lié au domaine des charpentes et fondations, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges et d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine.

Toutefois, l'ingénieur Abdelillah Abbar pourra effectuer des mesurages et des tracés. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Abdelillah Abbar est en vigueur depuis le 28 décembre 2014.

Montréal, ce 27 octobre 2017

Me Elie Sawaya, avocat  
Secrétaire adjoint par intérim de l'Ordre

---

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 15 novembre 2018, M. Abdelillah Abbar, ing., dont le domicile professionnel est situé à Québec, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« **DE PRONONCER** la limitation volontaire d'exercice de l'ingénieur Abdellilah Abbar dans le domaine des charpentes et fondations. Conséquemment, il n'est plus autorisé à poser dans ce domaine les actes professionnels suivants : donner des consultations et des avis, faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges, et d'inspecter ou surveiller des travaux. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Abdelillah Abbar est en vigueur depuis le 28 décembre 2014.

Montréal, ce 26 novembre 2018

Me Pamela McGovern, avocate  
Secrétaire de l'Ordre

